

**GUIDE DES INVESTISSEURS
ET DE PROMOTEURS DANS LE SECTEUR
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE (*)
CHAMP D'APPLICATION**

Bénéficient des encouragements prévus par le Code d'Incitations aux Investissements, au titre du développement agricole, les investissements se rapportant aux activités suivantes :

- 1) L'utilisation des ressources naturelles disponibles en vue d'augmenter la production agricole et de la pêche,
- 2) La modernisation du secteur de l'agriculture et de la pêche et l'amélioration de sa productivité,
- 3) Les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche et de leur conditionnement,
- 4) Les activités de services liées à la production agricole et à la pêche.

(Voir liste détaillée en Annexe).

Les investissements dans les activités ci-dessus mentionnées sont réalisés librement sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de ces activités conformément aux lois et règlements en

vigueur et de déposer une déclaration d'investissement auprès de l'Agence de Promotion des Investissements Agricoles (APIA) ou auprès des services, du Commissariat Régional au Développement Agricole (CRDA) qui, en contrepartie, délivrent au promoteur une "Attestation de dépôt de déclaration d'investissement"..

Les étrangers résidents ou non-résidents peuvent investir librement dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres agricoles. Toutefois, ces investissements ne peuvent en aucun cas entraîner l'appropriation par les étrangers des terres agricoles.

A l'exception des investissements dans les activités totalement exportatrices, le bénéfice des incitations prévues par le Code nécessite la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement, comportant un taux minimum de fonds propres.

Etant signalé que d'autres systèmes d'appui aux incitations sont prévus en faveur des investissements promus par les petits agriculteurs et pêcheurs ainsi que la mise à niveau du secteur de la pêche.

Pour tous renseignements complémentaires veuillez prendre attache avec les services des commissariats régionaux au développement agricole relevant du Ministère de l'Agriculture.

CLASSIFICATION DES INVESTISSEMENTS

1) Investissements dans les activités agricoles :

Catégorie "A"	* Opérations d'investissement dont le coût est inférieur ou égal à 40.000 DT. * Superficie maximum possédée ou exploitée qui ne dépasse pas les limites fixées par le décret 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et l'ensemble des textes qui l'ont complétés ou modifiés . * Dossiers instruits par les services des CRDA
Catégorie "B"	* Opérations d'investissement dont le coût est supérieur à 40.000 DT et inférieur ou égal à 150.000 DT * Superficie possédée ou exploitée comprise entre la superficie maximum pour la catégorie " A " et les limites fixées par le décret susvisé. * Dossiers instruits par les services de l'APIA
Catégorie "C"	* Opérations d'investissement supérieur à 150.000 DT. * Superficie possédée ou exploitée supérieure à la limite maximum pour la catégorie " B " fixée par le décret susvisé. * Dossiers instruits par les services de l'APIA.

2) Investissements dans les activités de pêche et d'aquaculture :

Catégorie "A"	* Opérations d'investissement inférieur ou égal à 60.000 DT. dans l'activité de pêche côtière. * Dossiers instruits par les services des CRDA concernés.
Catégorie "B"	* Opérations d'investissement supérieur à 60.000 DT et inférieur ou égal à 300.000 DT. dans les activités de pêche côtière et de pêche aux petits pélagiques ainsi que les projets d'aquaculture. * Dossiers instruits par les services de l'APIA.
Catégorie "C"	* Opérations d'investissement dont le coût est supérieur à 300.000 DT. pour les projets de pêche et d'aquaculture. * Dossiers instruits par les services de l'APIA

3) Les investissements dans les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche, et dans les activités de services.

Activités de première transformation	Sont classés dans la catégorie " C ", les investissements dans les activités agricoles, de pêche et de première transformation de produits agricoles et de pêche et de leur conditionnement lorsque de telles composantes font partie des projets agricoles. L'instruction et le suivi des dossiers y afférents sont assurés par les services de l'APIA.
Activités de service liées à l'agriculture et à la pêche	Sont classés dans la catégorie " C " les activités de service liées à l'agriculture et à la pêche. L'instruction des dossiers y afférents sont assurés par les services de l'APIA.

(*) Approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 24 novembre 1997 paru au JORT n° 97 du 5 décembre 1997.